

Identification des criminels—Loi

Des voix: D'accord.

M. Lefebvre: Au sujet du même rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, nous pourrions dire qu'il est 6 heures à 5 h 57. Cela reviendrait au même.

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Est-ce entendu?

Des voix: D'accord.

[Français]

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Comme il est 5 heures de l'après-midi, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, savoir, les bills publics.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

LA LOI SUR L'IDENTIFICATION DES CRIMINELS

MODIFICATION INTERDISANT LA PUBLICATION ET PRÉVOYANT LA DESTRUCTION DES RÉSULTATS DU PROCÉDÉ D'IDENTIFICATION EN CAS D'ACQUITTEMENT

M. J.-J. Blais (Nipissing) propose: Que le bill C-220, Loi modifiant la Loi sur l'identification des criminels, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur le président, il me fait grand plaisir de pouvoir présenter mon premier bill depuis mon élection à la Chambre. J'ai souvent eu l'occasion de prendre une attitude négative vis-à-vis des bills qui étaient présentés par d'autres collègues qui, au fait, sont présents à la Chambre. J'ai beaucoup regretté d'être obligé de voir leurs bills passer à la fin de la liste du fait que nous n'avions pas eu suffisamment de temps pour les discuter. J'espère cette fois que cette tradition sera brisée et que nous aurons l'occasion de voir le bill que je présente à la Chambre débattu au comité de la justice et des questions juridiques afin, évidemment, que les modifications essentielles que je propose au bill sur l'identification des criminels soient adoptées parce que je crois qu'elles sont essentielles. Afin que nous puissions discuter de ce projet de loi au comité, ma participation sera des plus brèves, encore que des plus claires et des plus précises.

Le projet de loi dont je propose la modification est intitulé: Loi sur l'identification des criminels. Cette loi permet à la police, aux investigateurs, aux agents de la Couronne, même avant la condamnation d'un particulier, de préparer une identification et de compiler un dossier pour fins d'identification à l'égard de cette personne. Cependant, cela peut présenter certaines difficultés. Comme on le sait, un principe fondamental de notre système de justice criminelle veut que tout prévenu doit être présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit prouvé devant un tribunal de justice que ce prévenu est coupable.

Nous avons, à divers moments, essayé de modifier un peu ce principe, mais toujours sans succès. Je crois cepen-

[L'Orateur suppléant (M. Boulanger).]

tant que la loi sur l'identification des criminels va directement à l'encontre de ce principe, qui fait partie du droit coutumier anglais, et que nous avons toujours recherché à «sanctifier» et, en effet, à perpétuer.

● (1700)

[Traduction]

Il faut lire l'article 1 très attentivement. On y parle de l'identification des criminels c'est-à-dire de ceux qui, aux termes de nos lois, sont censés être des criminels. L'article 2 dit ceci:

Une personne légalement sous garde, qu'elle soit accusée d'un acte criminel, ou qu'elle en ait été reconnue coupable, ou qui a été arrêtée en vertu de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs, peut être soumise, par ceux qui en ont la garde ou en vertu de leurs ordres, aux mensurations, procédés et opérations exécutés d'après la méthode d'identification des criminels appelée communément bertillonage, ou à des mensurations, procédés ou opérations qui ont le même objet et que le gouverneur en conseil a approuvés.

J'insiste sur le fait que les personnes visées par ce régime d'identification sont celles qui ont été mises en état d'arrestation ou inculpées en vertu du Code criminel. Aux termes du bill, point n'est besoin que l'individu en cause ait été trouvé coupable, qu'il ait comparu devant un tribunal. Il suffit qu'il ait été arrêté ou inculpé. Peu importe qu'on donne suite à l'inculpation.

Il s'agit de savoir s'il a été inculpé et arrêté selon la loi. Si ces deux critères sont remplis, alors la procédure d'identification a lieu. Cela ne joue peut-être pas au détriment de notre régime judiciaire au criminel, mais j'attire votre attention, monsieur l'Orateur, sur l'article 3 qui stipule ceci:

Un préposé à la garde d'une telle personne, ou quiconque agit comme son aide ou sous ses ordres, ou prend part à cette publication, n'encourt aucune responsabilité civile ou criminelle pour tout acte légalement exécuté en vertu de la présente loi.

Les articles 2 et 3 permettent la publication de tout renseignement obtenu grâce à cette méthode d'identification. Ils permettent la diffusion de ces renseignements en tout temps et sans limite, en dépit du fait qu'une telle personne n'a jamais comparu devant un tribunal du pays et n'a jamais été reconnue coupable d'aucun délit. Voilà où réside la grande lacune de la loi existante, c'est-à-dire que les particuliers doivent être identifiés selon ces méthodes même s'ils sont seulement accusés, et que cette information peut être publiée.

Tout dépend du jugement de la gendarmerie et les lois civiles et criminelles n'apportent aucun remède. Même si l'article 3 n'autorise que ceux qui doivent exécuter ou appliquer la loi à publier cette information, ce groupement peut comprendre un très grand nombre de personnes. La publication de ces renseignements peut être très nuisible. Il se peut que cette information provienne de la presse, des media d'information ou d'autres citoyens qui voudraient s'en servir même avant que le particulier compare devant un tribunal ou soit reconnu coupable. Je signale à Votre Honneur la Déclaration canadienne des droits.

[Français]

Monsieur le président, l'article 2 se lit ainsi:

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution et la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme ...